

Annexe 9
CONTRAT EN FAVEUR DU SUIVI MEDICAL DES ATHLETES
DE HAUT NIVEAU
PLATEAU TECHNIQUE MEDICAL
DE

ENTRE

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 28 janvier 2011.

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET

-

GESTIONNAIRE DU PLATEAU TECHNIQUE MEDICAL

Domicilié

Représenté par son responsable

Ci-après dénommé "Plateau Technique Médical"

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil général a souhaité soutenir un suivi médical approprié à l'ensemble des athlètes bénéficiant des contrats d'objectifs du Haut Niveau Sportif et Très Haut Niveau Sportif du Département.

Le Conseil Général, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.) et le Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.), réunis au sein du CHNS, imposent un suivi médical aux athlètes seine et marnais bénéficiant de ces contrats.

Il s'agit de faire profiter les athlètes concernés d'un complément financier permettant de prendre en compte la totalité du coût des visites en concomitance des aides déjà existantes :

- Fédération
- DRDJS
- CNDS (DDCS et CDOS)
- Contrat d'objectifs (Conseil général)

L'aide apportée est nécessairement de type contractuel et ne peut concerner que les actions conduites au profit des sportifs licenciés en Seine-et-Marne.

Une évaluation sera conduite en fin du deuxième semestre en tenant compte d'une liste annuelle établie en fonction du nombre de visites par athlète et par date établie, certifiée par chaque Plateau Technique Médical.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Plateau Technique Médical, ayant le label DRJS, afin de faire bénéficier des visites de suivi médical à tous les athlètes seine et marnais ayant un contrat d'objectifs.

Le Plateau Technique Médical de s'engage à conduire le déroulement et le contenu de la visite relatifs à l'arrêté du 16 juin 2006, modifiant l'arrêté du 11 février 2004.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des Plateaux Techniques Médicaux.

ARTICLE 2 : CONTENU DES VISITES DE SUIVI MEDICAL DE L'ENTRAINEMENT

La politique médicale définie et conduite par le Plateau Technique Médical doit inclure les cinq aspects principaux suivants :

- 1) un bilan clinique, comprenant notamment un électrocardiogramme standardisé de repos
- 2) un examen biométrique,
- 3) une enquête diététique,
- 4) une enquête psychologique,
- 5) un test d'adaptation sportif spécifique.

Les examens complémentaires spécialisés (échocardiographie trans-thoracique et examen dentaire) peuvent être réalisés hors du Plateau Technique Médical

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PLATEAU TECHNIQUE MEDICAL

3-1 : réalisation des actions du contrat

Au titre du présent contrat, Le Plateau Technique Médical s'engage, pour l'année :

- à prendre en compte en priorité les demandes de visites concernant le suivi médical de l'entraînement des athlètes bénéficiant des contrats d'objectifs,
- à restituer une liste au Département fin avril puis fin octobre indiquant le nombre exact de visites effectuées par athlète et par date.

L'Association s'engage à mener et respecter son programme d'actions conformément à l'article 2 du présent contrat.

3-2 : obligations comptables

Le Plateau Technique Médical s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4-1 : subvention

4-1-1 : modalités de calcul de la subvention (délibération 5/12 du 5 octobre 2009)

Le Département accorde, pour la réalisation du programme d'actions, une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée Départementale, à savoir :

- pour les athlètes classés « Très Haut Niveau Sportif » :
65 euros X nombre de visites
- pour les athlètes classés « Collectif 77 » en sport collectif :
35 euros X nombre de visites
- pour les athlètes classés « Potentiel 77 » en sport individuel :
65 euros X nombre de visites
- pour les athlètes classés « Nouveau Potentiel 77 » en sport individuel :
130 euros X nombre de visites

4-1-2 : montant et décomposition de la subvention

La subvention accordée par le Département au Plateau Technique Médical au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 201... à la somme de **Euros (en chiffres et en lettres)**, décomposée comme suit :

- pour les athlètes classés « Collectif 77 » en sport collectif :
35 euros X ... visites = **Euros**
- pour les athlètes classés « Potentiel 77 » en sport individuel :
65 euros X ... visites = **Euros.**

- pour les athlètes classés « Nouveau Potentiel 77 » en sport individuel :
130 euros X ... visites = Euros

4-1-3 : autres subventions

En outre, le Plateau Technique Médical pourra bénéficier d'un financement complémentaire pour le suivi médical des sportifs. Le coût de la visite est fixé à 160 € avec un montant de 30 € prélevé sur le contrat d'objectifs pour les athlètes classés « Très Haut Niveau Sportif » ou les « Potentiels 77 » de sport individuel. Le coût de la visite est fixé à 320 € pour les athlètes « Nouveaux potentiels 77 » de sport individuel, avec un montant prélevé sur le contrat de 60 €. Le coût de la visite est fixé à 80 € pour les athlètes « Collectif 77 » de sport collectif, avec un montant prélevé sur le contrat de 15 €. Il revient aux Plateaux Techniques Médicaux de conclure la prise en charge complète des visites dans le cadre de conventions distinctes de la présente, au titre du Centre National de Développement du Sport « C.N.D.S. » (part départementale ou régionale).

4-2 : modalités de versement

Le premier mandatement se fera au cours du premier semestre sur la base des visites réalisées entre le 1^{er} novembre de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours.

Une attribution complémentaire sera proposée en fin d'année en fonction du nombre de visites effectuées entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, au vu des critères de l'article 4-1-1.

4-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira dans les meilleurs délais les coordonnées au Département.

4-4 : reversement

Le Département se réserve la possibilité d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention :

- si le Plateau Technique Médical ne produit pas les documents et justificatifs comptables mentionnés à l'article 3-2,
- si les fonds publics ne sont plus employés par le Plateau Technique Médical conformément aux stipulations de la présente convention,
- en cas de non respect de ses engagements par le Plateau Technique Médical.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- en cas de retrait du label de la DRDJS,
- en cas de cession d'activité du Plateau Technique Médical.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin après exécution par le Plateau Technique Médical des obligations comptables définies à l'article 3-2 liées.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SEINE-ET-MARNE**

**LE GESTIONNAIRE DU PLATEAU TECHNIQUE
MEDICAL OU SON REPRESENTANT**

